

## Indemnités et primes

Valeur du point indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : 59,0734 euros

### Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

- Dans le 1<sup>er</sup> degré : ISAE : 2550 € /an sur 12 mois, soit 212,50/mois
- Dans le 2<sup>nd</sup> degré : ISOE ; on distingue la part fixe, que tous les enseignants perçoivent : 2550 €/ an sur 12 mois, soit 212,50/mois ; et la part modulable, versée aux professeurs principaux :

De la 6<sup>e</sup> jusqu'à la 4<sup>e</sup> en collège : **1308,72 € / an**

3<sup>e</sup> collège, classes des lycées généraux, techniques, professionnels ou agricoles : **1497.84 € / an**

Agrégés professeur principal de la 6<sup>e</sup> à la 2<sup>nd</sup>e. Indemnité spécifique qui n'est pas revalorisable aussi longtemps que son montant reste supérieur à l'ISOE : **1609.44 € / an**

### Indemnité de sujétions particulières documentalistes : 2550 € / an

### Indemnité de fonction de maître formateur : 1925 € / an

### Prime d'entrée dans le métier :

Le décret n° 2014-1007 du 04 septembre 2014 attribue une prime d'entrée dans le métier de **1 500 €**, versée en 2 fois, aux maîtres affectés en contrat définitif dans un établissement privé sous contrat, à **condition** qu'ils n'aient pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation, ou d'orientation rémunérés par l'État préalablement pendant une durée supérieure à 3 mois.

Dans le second degré, cette prime n'est donc accordée qu'à certains lauréats du Cafep.

### Part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE (Pacte enseignant) 1250 € par mission.

Les missions sont diverses avec en priorité le remplacement de courte durée (RCD). Maximum de **3750 €** en école, collège ou lycée général et technologique ce qui correspond à trois missions dans l'année.

Maximum de **7500 €** en lycée professionnel ce qui correspond à 6 missions dans l'année.

## Indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA )

La circulaire du 21 août 2024, parue dans le [BO n°34 du 12 septembre 2024](#), a pour but de clarifier le cadre juridique et les modalités de paiement de cette indemnité, suite à la suppression des indemnités de vacances, pour les maîtres délégués.

## Supplément familial de traitement (SFT)

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel et vous avez au moins 1 enfant à charge ? Vous avez droit à un complément de rémunération appelé *supplément familial de traitement (SFT)*. Les conditions d'attribution varient selon que vous, et l'autre parent êtes tous 2 agents publics ou qu'un seul d'entre vous est agent public. Elles varient aussi selon que vous vivez en couple ou êtes séparés.

### Quel parent touche le SFT ?

Si vous et l'autre parent êtes tous les 2 agents publics, le SFT n'est versé qu'à un seul d'entre vous, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire.

Ce choix peut être modifié à la fin d'un délai d'un an.

Comme le montant du SFT dépend principalement de l'indice majoré, plus l'indice majoré du parent choisi est élevé, plus le montant du SFT est élevé.

### Démarche à suivre pour activer le SFT.

L'agent pour faire valoir son droit auprès des services du rectorat fournit le certificat de naissance de ou de ses enfants afin de toucher le SFT. Son conjoint ou conjointe transmet un écrit de son employeur stipulant qu'il ou elle ne bénéficie pas du SFT au sein de son entreprise.

### Comment est versé le SFT

-Le SFT est versé **chaque mois**, à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois civil\_suivant celui au cours duquel les conditions pour en bénéficier sont remplies et il s'arrête le mois précédent les 20 ans de votre enfant. A l'issue de cette nouvelle situation, un nouveau calcul est fait pour recalculer le SFT.

Le SFT est cumulable avec les autres [allocations familiales](#) auxquelles vous avez droit.

**À noter :** En cas de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée et de grève, le SFT est maintenu en totalité.

## Indemnité de résidence

L'indemnité de résidence a été mise en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques.

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage de votre traitement indiciaire brut. Les communes de France sont classées en 3 zones. À chaque zone correspond un pourcentage du traitement indiciaire brut :

- Zone 1 : **3 %**
- Zone 2 : **1 %**
- Zone 3 : **0 %**

L'indemnité de résidence est **obligatoirement** versée à **tout agent public**, fonctionnaire, stagiaire ou contractuel, **affecté dans une commune ouvrant droit à une indemnité de résidence** égale à **1 %** ou **3 %** de son traitement indiciaire brut.

Le service de paie de l'employeur met en place le dispositif. Cette indemnité est soumise à l'impôt ainsi qu'à cotisations CSG/RDS. Elle est versée mensuellement.

## Prime Grenelle ou Prime d'attractivité

Le personnel d'enseignement et d'éducation des établissements privés sous contrat dépendent de l'Éducation nationale. À ce titre, ils ont droit à la prime d'attractivité dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'enseignement public.

**Montant :1- Pour les agrégés, certifiés, PLP, PEPS, PE**

Échelon	Montant brut au 01/02/22	Montant brut au 01/09/23	Gain
1	0 €/an 0 €/mois	2 130 €/an 177,50 €/mois	+177,50 €/mois
2	2 200 €/an 183,33 €/mois	2 980 €/an 248,33 €/mois	+65 €/mois
3	2 050 €/an 170,83 €/mois	3 370 €/an 280,83 €/mois	+110 €/mois
4	1 500 €/an 125 €/mois	3 180 €/an 265 €/mois	+140 €/mois
5	1 100 €/an 91,67 €/mois	2 880 €/an 240 €/mois	+148,33 €/mois
6	900 €/an 75 €/mois	2 500 €/an 208,33 €/mois	+133,33 €/mois
7	900 €/an 75 €/mois	1 500 €/an 125 €/mois	+50 €/mois
8	400 €/an 33,33 €/mois	400 €/an 33,33 €/mois	+0 €/mois
9	400 €/an 33,33 €/mois	400 €/an 33,33 €/mois	+0 €/mois

## 2- Pour les maîtres délégués 1<sup>ère</sup> catégorie ( MD1)

Niveau	Montant brut au 01/02/22	Montant brut au 01/09/23	Gain
1	1 200 €/an 100 €/mois	1 500 €/an 125 €/mois	+25 €/mois
2	1 100 €/an 91,67 €/mois	1 400 €/an 116,67 €/mois	+25 €/mois
3	1 000 €/an 83,33 €/mois	1 300 €/an 108,33 €/mois	+25 €/mois
4	900 €/an 75 €/mois	1 200 €/an 100 €/mois	+25 €/mois
5	800 €/an 66,67 €/mois	1 100 €/an 91,67 €/mois	+25 €/mois
6	800 €/an 66,67 €/mois	1 100 €/an 91,67 €/mois	+25 €/mois
7	800 €/an 66,67 €/mois	1 100 €/an 91,67 €/mois	+25 €/mois
8	400 €/an 33,33 €/mois	700 €/an 58,33 €/mois	+25 €/mois
9		700 €/an 58,33 €/mois	
10		700 €/an 58,33 €/mois	
11		700 €/an 58,33 €/mois	
12		700 €/an 58,33 €/mois	
13		700 €/an 58,33 €/mois	
14		700 €/an 58,33 €/mois	
15		700 €/an 58,33 €/mois	
16		700 €/an 58,33 €/mois	
17		700 €/an 58,33 €/mois	
18		700 €/an 58,33 €/mois	

### 3- Pour les maîtres délégués 2è catégorie (MD2)

Niveau	Montant brut au 01/02/22	Montant brut au 01/09/23	Gain
1	1 200 €/an 100 €/mois	1 500 €/an 125 €/mois	+25 €/mois
2	1 200 €/an 100 €/mois	1 500 €/an 125 €/mois	+25 €/mois
3	1 200 €/an 100 €/mois	1 400 €/an 116.67 €/mois	+16.67 €/mois
4	1 150 €/an 95,83 €/mois	1 300 €/an 112,50 €/mois	+16.67 €/mois
5	1 100 €/an 91,67 €/mois	1 400 €/an 108,33 €/mois	+16.67 €/mois
6	1 000 €/an 83,33 €/mois	1 200 €/an 100 €/mois	+16.67 €/mois
7	900 €/an 75 €/mois	1 100 €/an 91.67 €/mois	+16.67 €/mois
8	800 €/an 66,67 €/mois	1 100 €/an 91,67 €/mois	+25 €/mois
9		700 €/an 58,33 €/mois	
10		700 €/an 58,33 €/mois	
11		700 €/an 58,33 €/mois	
12		700 €/an 58,33 €/mois	

#### ***Quelles démarches effectuer pour toucher la prime Grenelle ?***

Le fonctionnaire ou le contractuel n'a rien à faire pour percevoir la prime d'attractivité. Elle est versée et réexaminée automatiquement au fur et à mesure de l'avancement de carrière. La prime Grenelle est proratisée en cas de temps partiel.

#### **L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a pour but de compenser votre perte de pouvoir d'achat si votre rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années.

Pour la mise en œuvre de l'indemnité en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

Instaurée en 2008, la GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Les agents publics non titulaires sont également éligibles à la GIPA, à la condition qu'ils soient rémunérés de manière expresse par référence à un indice. De surcroît, ils doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

L'indemnité est soumise à toutes les cotisations pour les agents relevant du régime général. L'indemnité est imposable.

**L'arrêté qui met en place cette indemnité a été publié au *Journal officiel* du 11 août 2023.**

Ainsi, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022, le taux de l'inflation à prendre en compte est de 8,19 %, la valeur moyenne du point est de 56,2323 € pour l'année 2018 et de 57,2164 € pour 2022.

À ce jour, aucune information officielle n'a été communiquée sur la date précise de publication du décret GIPA 2024. Historiquement, la publication de ce décret intervient généralement entre août et novembre, mais des variations sont possibles, comme en témoignent les différences de dates au fil des ans.